

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2023-06991

No. 2024TALREFO/00527

du 6 décembre 2024

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 6 décembre 2024, tenue par Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de la greffière assumée Carole STARCK.

DANS LA CAUSE

E N T R E

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Alexandre OLM I, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Alexandre OLM I, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T

1) la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

2) PERSONNE1.), avocat, pris en sa qualité d'administrateur de la société anonyme SOCIETE2.), préqualifiée, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse sub 1) ayant initialement comparu par la société à responsabilité limitée KRIEG AVOCAT CONSEIL S.à r.l., représentée par Maître Frédéric KRIEG, actuellement défailante.

partie défenderesse sub 2) comparant par Maître France JOACHIM, avocat,
demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du lundi matin, 25 novembre 2024, Maître France JOACHIM et Maître Alexandre OLM I furent entendus en leurs moyens et explications.

La société anonyme SOCIETE2.) ne comparut pas à l'audience.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 17 août 2023, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après « **la société SOCIETE1.)** ») a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après « **la société SOCIETE2.)** ») et à PERSONNE1.) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer un administrateur provisoire de la société SOCIETE2.) avec la mission telle que libellée au dispositif de son assignation (ci-avant transcrite).

Aux termes de son assignation, la société SOCIETE1.) demande encore à voir condamner les parties défenderesses à lui payer, chacune, un montant de 4.000,- euros à titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Elle demande enfin à voir déclarer l'ordonnance à intervenir commune à PERSONNE1.) et à voir dire qu'un extrait de celle-ci sera publié au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

A l'audience du 25 novembre 2024, PERSONNE1.) a demandé à voir charger un mandataire *ad hoc* de la défense des intérêts de la société SOCIETE2.) dans le cadre de présente procédure. Il considère que la nomination d'un tel litismandataire s'impose au regard de la nécessité de sauvegarder les droits de la défense de la société SOCIETE2.), qui est directement visée par la demande de la société SOCIETE1.), et de faire ainsi respecter le principe du contradictoire.

La société SOCIETE1.) s'oppose à la nomination d'un mandataire *ad hoc*, estimant qu'aucune disposition légale n'exige que la société SOCIETE2.) soit représentée au moment des débats. Cette dernière ayant été valablement touchée par l'assignation introductive d'instance, elle souhaite plaider l'affaire par défaut. En tout état de cause, la nomination d'un mandataire *ad hoc* serait parfaitement inutile et ne ferait qu'engendrer des frais frustratoires qui devraient, le cas échéant, être mis à charge de PERSONNE1.).

Les débats ont été limités à la demande incidente de PERSONNE1.).

Aux termes de l'article 63 du Nouveau Code de procédure civile « *[n]ulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée* ».

Le principe de la contradiction est un élément central des droits de la défense en procédure civile. Il implique de mettre chaque partie en mesure de participer à son procès, et la première manifestation de ce droit réside dans le droit d'être informé qu'un procès est tenu contre soi. Ainsi, toute personne a le droit d'être informée de l'existence d'un procès contre elle, ce qui se traduit par le droit d'être entendu ou appelé. En effet, ce n'est qu'à la condition que les parties aient été au moins appelées dans l'instance qu'une contradiction effective, c'est-à-dire une participation effective aux débats, est envisageable (*Encyclopédie Dalloz, Répertoire de procédure civile, v° Principes directeurs du procès, version d'octobre 2020, n° 228*).

L'article 63 précité met sur un pied d'égalité la partie effectivement entendue et la partie simplement appelée, mais non entendue. Il n'exige donc pas qu'une partie soit effectivement entendue. Si le plaideur n'a pas été effectivement entendu, il faut *a minima* qu'il ait été appelé, l'absence d'exercice de son droit d'être entendu lui étant alors imputable (*ibidem.*, n° 229 à 231).

La société SOCIETE2.) ayant été régulièrement assignée suivant exploit d'huissier de justice lui signifié (à domicile) en date du 17 août 2023, son défaut actuel de comparaître ne saurait engendrer une obligation de ou un droit à voir nommer un litismandataire chargé de la défense de ses intérêts dans le cadre de la présente instance.

Il suit de ce qui précède que la demande incidente de PERSONNE1.) est à rejeter.

Après avoir initialement comparu par le ministère d'un avocat, la société SOCIETE2.) ne s'est plus présentée, ni faite représenter à l'audience du 25 novembre 2024, à laquelle l'affaire avait été refixée pour plaidoiries. Il y a dès lors lieu, par application de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par une ordonnance contradictoire à son égard.

Les débats ayant été limités à la demande incidente en nomination d'un mandataire *ad hoc*, il y a lieu de surseoir à statuer et de réserver le surplus en attendant la continuation des débats.

PAR CES MOTIFS

Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

rejetons la demande incidente de PERSONNE1.) en nomination d'un mandataire *ad hoc* de la société anonyme SOCIETE2.) A.G. ;

sursoyons à statuer pour le surplus ;

refixons l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du **lundi, 6 janvier 2025 à 9.00 heures**, salle TL.0.11, rez-de-chaussée, bâtiment TL de la Cité Judiciaire au Plateau du Saint-Esprit à Luxembourg ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.